

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AUX ABORDS DES ECOLES ET COLLEGES.

Le Maire de la Commune d'Amplepuis,

VU l'article L.2212-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ensemble des décrets formant le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

VU l'élévation de la posture VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT les vulnérabilités propres aux abords des établissements scolaires ;

CONSIDÉRANT le niveau actuel VIGIPIRATE « Urgence attentat » ;

~~**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la sécurité des établissements scolaires sur le territoire de la commune d'Amplepuis~~

ARRETE

ARTICLE 1 – Du 1er septembre 2025 au 4 juillet 2026 l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits aux abords des établissements scolaires suivants :

- Ecole Saint Charles :
Rue du Docteur Bournet au droit du numéro 2 sur les quatre places de stationnement.
- Collège Eugénie de Pomey :
Rue Jean Blein, depuis la rue du 11 novembre 1918 jusqu' à la rue de la Bouverie.

ARTICLE 2 – La signalisation nécessaire à marquer les prescriptions édictées à l'article 1 sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 – Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

ARTICLE 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La procédure de mise en fourrière immédiate est applicable.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le policier municipal et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Amplepuis, le 28 août 2025

Le Maire
René PONTET

